

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VILLEFRANCHE AUTO SERVICES

184 BD ANTONIN LASSALLE
69400 Villefranche-Sur-Saone

Références : UDR-SSDAS-25-102-ACA
Code AIOT : 0100204413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement VILLEFRANCHE AUTO SERVICES implanté 184 BD ANTONIN LASSALLE 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue conjointement à celle effectuée au n°168, site qui fait l'objet de deux mises en demeure pour régularisation suite à l'incendie de juillet 2021.

Cette visite a permis de constater la présence d'une activité ICPE illégale sur la parcelle située au n°184 boulevard Antonin Lassalle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLEFRANCHE AUTO SERVICES
- 184 BD ANTONIN LASSALLE 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

- Code AIOT : 0100204413
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site exerce depuis début 2022 une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sans les autorisations requises. L'activité se tient sur la parcelle AO 163 et une partie de la parcelle AN 457 situées au 184 boulevard Antonin Lassalle à Villefranche-sur-Saône.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation illégale d'un centre VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1 et R512-46-25 et L171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15 janvier 2025 a permis de constater, sur la parcelle située au n°184 boulevard Antonin Lassalle, l'exercice d'une activité relevant de la réglementation ICPE sous la rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sans disposer des autorisations requises.

Ce constat conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète du Rhône de mettre en demeure l'exploitant, sous 4 mois, de :

- régulariser son activité, sous réserve d'accord de la commune, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une activité soumise à la rubrique 2712 ;
- ou prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site, en évacuant les déchets présents et en suspendant tout apport supplémentaire;
- suspendre les activités exercées jusqu'à régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation illégale d'un centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1 et R512-46-25 et L171-7

Thème(s) : Illégaux, Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de VHU

Prescription contrôlée :

Article R512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Article R512-46-25

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Article L171-7

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un

acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

Constats :

La visite d'inspection du 15 janvier 2025 a permis de constater la présence d'une activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

L'inspection des installations classées a constaté, au 184 boulevard Antonin Lassalle, la présence :

- d'une cinquante de VHUs entreposés dans le bâtiment ;
- de nombreuses pièces issues des VHUs posées à même le sol dans le bâtiment ;
- ainsi que des pièces stockées dans des bennes à l'extérieur du bâtiment sous abris.

L'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il envoie les VHUs dépollués à la société Dettinger à Quincieux.

L'Inspection a pu constater que l'activité est exercée par la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES qui a déménagé ses activités au n°184 suite à l'impossibilité de les poursuivre au n°168 compte-tenu de l'incendie.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est enregistrée au registre du commerce au n°184 depuis le 01/01/2022 sous l'activité d'entretien et réparation d'autres véhicules automobiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète du Rhône de mettre en demeure l'exploitant, sous 4 mois, de :

- régulariser son activité, sous réserve d'accord de la commune, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une activité soumise à la rubrique 2712 ;
- ou prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site, en évacuant les déchets présents et en suspendant tout apport supplémentaire

L'exploitant devra également s'assurer auprès de la commune de Villefranche-sur-Saône de la possibilité d'exercer une activité de d'entreposage et de dépollution de VHUs sur cette parcelle située au n°184 boulevard Antonin Lassalle, notamment au travers du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans l'attente de la régularisation de la situation, les activités sont suspendues et l'exploitant doit cesser la réception de nouveaux VHUs.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de justifier de l'élimination dans les filières dûment autorisées des VHU réceptionnés depuis l'arrêt de l'activité au n°168, notamment par la transmission des bons d'enlèvement, bordereaux de suivi de déchets et des véhicules (BSVHU), du registre des déchets entrants et sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois